

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

AMENDEMENT

N ° CE126

présenté par
M. Fugit et Mme Olivia Grégoire

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Rédiger ainsi cet article :

« Le 4° de l'article L. 100-2 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« 4° Procéder à une évolution progressive de la fiscalité sur les énergies de nature à inciter à la substitution des usages en direction des énergies les moins carbonées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à engager une répartition plus équitable de la fiscalité sur la consommation d'énergie, pour éviter l'envoi d'un signal contraire à la stratégie française de sortie des énergies fossiles.

Une telle évolution serait cohérente avec l'objectif d'encourager le remplacement des énergies fossiles et importées, par des énergies décarbonées et produites sur le territoire national, notamment l'électricité.

Elle répondrait aux constats déjà établis, en particulier par l'État (en septembre 2023, ce dernier avait relevé que les niveaux relatifs d'accise sur l'électricité et le gaz pouvaient « envoyer un signal contraire à l'atteinte de nos objectifs climatiques ») ainsi que par la Cour des comptes (dans son référé de septembre 2024, cette dernière avait remis en cause la cohérence entre les dispositifs fiscaux liés à l'énergie d'une part, les objectifs de la politique énergétique et climatique d'autre part, relevant notamment la pression fiscale plus importante pour l'électricité que pour les énergies fossiles à usage de combustible